

### CONTRAT DE PROCEDURE N° 3

#### ENTRE :

Le tribunal de commerce de Lorient, représenté par son vice-président, Monsieur Philippe LAUMAILLE,

#### ET :

Le barreau de Lorient, représenté par Maître Alberto HERNANDEZ LLARENA, bâtonnier de l'ordre des avocats,

#### EN PRESENCE DE :

La SELARL GOURLAOUEN HAMON, greffiers associés du tribunal de commerce de Lorient, représentée par Maître Guillaume HAMON, greffier associé.

Il a été établi le présent contrat de procédure applicable à compter de sa date de signature.

000

#### Exposé préliminaire :

Depuis le 20 mars 2007, date de la signature du premier contrat de procédure, le tribunal de commerce et le barreau de Lorient sont en partenariat pour rechercher et définir les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le déroulement des procédures de référé et de contentieux devant la juridiction consulaire.

Ces règles et engagements mutuels, établis dans le strict respect de la Loi, ont pour objectif de :

- Réduire le délai global s'écoulant entre la première audience à laquelle l'affaire est appelée sur enrôlement et l'audience des plaidoiries ;
- Améliorer le déroulement de la phase préalable d'échange des pièces et conclusions ;
- Réduire le nombre de renvois ;
- Permettre aux juges de la formation d'avoir une meilleure connaissance des dossiers avant l'audience des plaidoiries et accroître l'utilité des débats ;
- Généraliser la dématérialisation des échanges et la constitution des dossiers numériques.

Chacune des parties signataires s'engage, dans sa sphère de compétence, à contribuer activement à la mise en œuvre des règles décrites ci-après, étant ici rappelé que :

- Les parties sont maîtres de l'instance et libres de la diriger comme elles l'entendent ;
- Le juge a pour mission de veiller au bon déroulement de l'instance. Il tient de la Loi le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, afin en particulier d'assurer une progression régulière de la procédure dans les affaires qui lui sont soumises.

Après trois années d'application du troisième contrat de procédure datant du 20 novembre 2015, les parties se sont à nouveau rencontrées pour définir les moyens propres à régler les difficultés ou dysfonctionnements constatés.

AA



PL

Ce nouveau contrat de procédure permet également d'évoquer la mise en place d'une chambre de mise en état devant le tribunal de commerce ainsi que des modalités d'application des MARD (modes alternatifs de résolution des différends).

## CONTENTIEUX GENERAL

### 1. La mise en état

#### ❖ RAPPELS

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tribunal de commerce mettra en place une audience de mise en état pour tout dossier enrôlé en contentieux général.

Les enrôlements se font dans le respect des articles 856 et 857 du code de procédure civile : assignation délivrée au moins 15 jours avant la date de l'audience et remise au greffe de la copie de l'assignation au moins 8 jours avant.

Aucun enrôlement ne pourra être effectué sans le versement, concomitant à la remise au greffe de la copie de l'assignation, d'une provision. Pour les avocats détenant un compte au greffe, l'enrôlement ne sera effectué que si celui-ci est dûment provisionné.

Les avocats du barreau de Lorient, disposant du réseau RPVA, devront saisir leur demande d'enrôlement directement via le RPVA (réseau privé virtuel des avocats), ce qui nécessite au préalable une inscription par leurs soins via le portail e-Barreau.

Pour soulager les audiences du mercredi matin, il est institué une section « **contrats de louage** » de la chambre du contentieux général qui se déroulera le jeudi à **9h30** 2 à 3 fois par mois. Les affaires afférentes à cette matière pourront directement être placées **le jeudi à 9h30**.

#### ❖ AUDIENCES

Les audiences de mise en état auront lieu les premiers et troisièmes mercredis de chaque mois à 9H00, hors jour férié, excepté le mois d'août.

Ces audiences se dérouleront à juge unique.

Ce juge aura alors la qualité de président d'audience, il fixera les délais pour conclure en accord avec les parties.

Ce juge pourra retenir les affaires étant en état d'être plaidées lors de la première évocation ainsi que les défauts et les réputés contradictoires ainsi que les incidents d'audience.

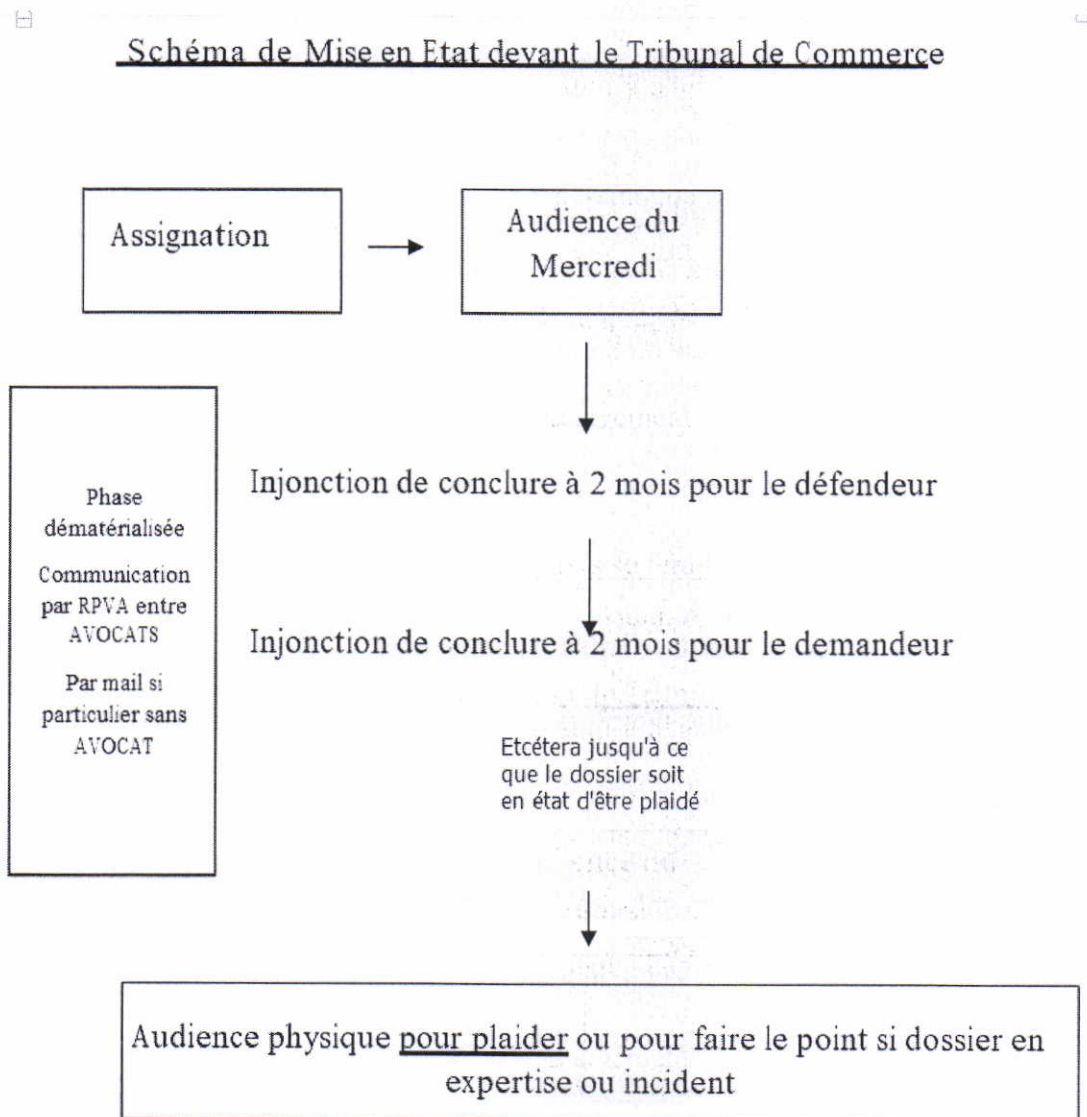
Les enrôlements se feront exclusivement pour l'audience des premiers et troisièmes mercredis de chaque mois.

AA

x PL

Les audiences de plaidoirie auront lieu exclusivement les troisièmes et quatrièmes mercredis de chaque mois à 9H00.

➤ Le déroulement de la mise en état des dossiers se fera selon le schéma suivant :



Le Greffe du Tribunal de Commerce assurera la mise en état de la procédure et délivrera aux parties des injonctions de conclure suivant le schéma ci-dessus.

Les parties doivent avoir adressé leurs pièces et conclusions à leur adversaire et au juge au plus tard le mardi midi précédant directement la date les concernant. A défaut d'avoir conclu, il conviendra d'écrire au juge afin d'expliquer les raisons de leur défaut et ce, au plus tard le mardi midi précédant directement la date les concernant. Tous ces envois doivent être obligatoirement régularisés via le RPVA.

A défaut d'explications et des conclusions, l'affaire sera renvoyée à la prochaine audience utile pour être plaidée.

AA

~~PC~~ PC

**Les parties devront obligatoirement déposer un exemplaire de leur dossier complet, conclusions et pièces, au juge au moins quinze jours avant la date de l'audience de plaidoirie.**

Cet envoi permettra au tribunal de prendre connaissance des pièces et arguments aux fins de rendre interactive l'audience de plaidoirie.

Après examen du dossier, le tribunal s'engage à remettre à la disposition des conseils leur dossier de plaidoirie le jour de l'audience.

Il appartient aux parties ou à leurs représentants d'indiquer si un dépôt est suffisant ou si elles comptent se rendre devant la chambre de contentieux général pour le plaider.

Nota Bene :

- Lorsqu'il s'agit d'une affaire faisant suite à une opposition à ordonnance d'injonction de payer, ce sera naturellement au demandeur de conclure en premier.
- Le greffe avisera les parties des dates pour le dépôt de leurs conclusions via le RPVA ou, en cas de non inscription, via courriel.

**2. L'audience de plaidoirie**

L'audience de plaidoirie se déroule devant une formation collégiale.

Elles auront lieu les troisièmes et quatrièmes mercredis du mois, et débuteront à partir 9H00.

Le dossier est déjà en possession de la chambre de contentieux général avant la date de l'audience.

Aucun renvoi ne sera accordé sauf pour indisponibilité justifiée des parties ou de leurs représentants.

Une date de délibéré est indiquée aux parties ou à leurs représentants.

**REFERES**

Les audiences de référés se déroulent devant le président du tribunal ou un juge délégué par lui.

**Elles ont lieu le jeudi à 9H00**

Il ne sera pas accordé plus de deux renvois, sauf motifs graves et exceptionnels dûment justifiés laissés à l'appréciation du juge des référés.

**AUDIENCE D'EVOCATION**

AA

+

RL